

2

Fondation de prévoyance Musiques-Arts

STATUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination

Fondation de prévoyance Musiques-Arts ✓

désignée ci-après « la Fondation », il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, 331 et suivants du Code des obligations suisse ainsi que les articles 48 alinéa 2 et 49 alinéa 2 de la Loi sur la prévoyance professionnelle.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

La durée de la Fondation est indéterminée.

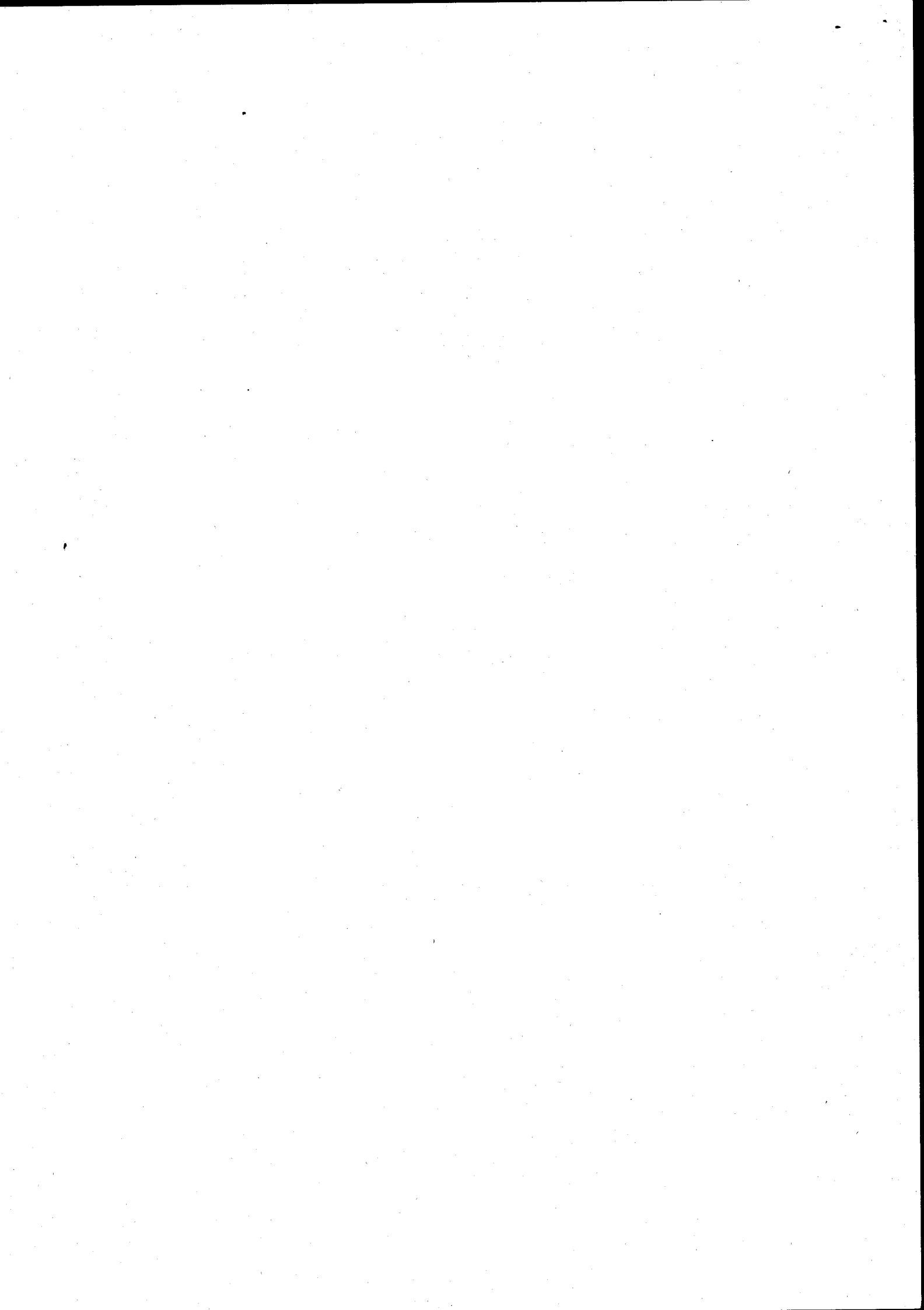
✓ Article 3 - But et bénéficiaires

La Fondation a pour but de prémunir le personnel du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT), du Conservatoire de musique de Genève et de l'Institut Jaques-Dalcroze, désignés ci-après comme « les employeurs », contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

En accord avec les employeurs, le Conseil de Fondation peut décider que des employeurs ayant des liens étroits avec le domaine des arts (musique, danse, théâtre, etc.), notamment les écoles de la CEGM (Confédération des écoles genevoise de musique) signataires de la convention collective, adhèrent à la Fondation. Ces adhésions ne doivent en aucun cas réduire les prétentions des ayants droit de la Fondation. L'adhésion d'un employeur se fait au moyen d'une convention d'affiliation portée à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

La Fondation peut aussi créer en son sein des fonds spéciaux à but déterminé.

Les contributions des employeurs peuvent également être prélevées, en vertu de l'article 331, alinéa 3 CO, sur des réserves préalablement accumulées dans ce but et comptabilisées séparément. La Fondation peut verser de telles contributions à d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôt auxquelles un ou des employeurs ont adhéré ou qu'ils ont créées.



La Fondation ne peut accorder aucune prestation qui incombe aux employeurs en vertu de la loi ou d'un contrat, ni aucune autre prestation ayant le caractère d'une rémunération du travail (allocations familiales, allocations de renchérissement, primes pour ancienneté de service ou autre complément de salaire).

Article 4 - Règlement

La Fondation établit un ou des règlements complémentaires aux présents statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant les contributions des bénéficiaires et des employeurs, les prestations, l'équilibre financier, etc.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le Conseil de Fondation à l'Autorité de surveillance.

Article 5 - Capital

La Fondation a été dotée à sa constitution d'un capital de cinq mille francs (CHF 5'000.-).

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont fournies par :

- a) les contributions réglementaires et extraordinaires des employeurs ;
- b) les contributions réglementaires et extraordinaires des bénéficiaires ;
- c) les revenus de ses avoirs ;
- d) les versements des employeurs et/ou des bénéficiaires à titre de rachat ;
- e) le solde résultant des rendements non attribués des capitaux, du bénéfice de mortalité, et tout reliquat qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés ou attribués aux bénéficiaires ou à leurs ayants-droit ;
- f) d'éventuels dons ou legs, ou autres libéralités ;
- g) les participations aux excédents sur tous les contrats d'assurance.

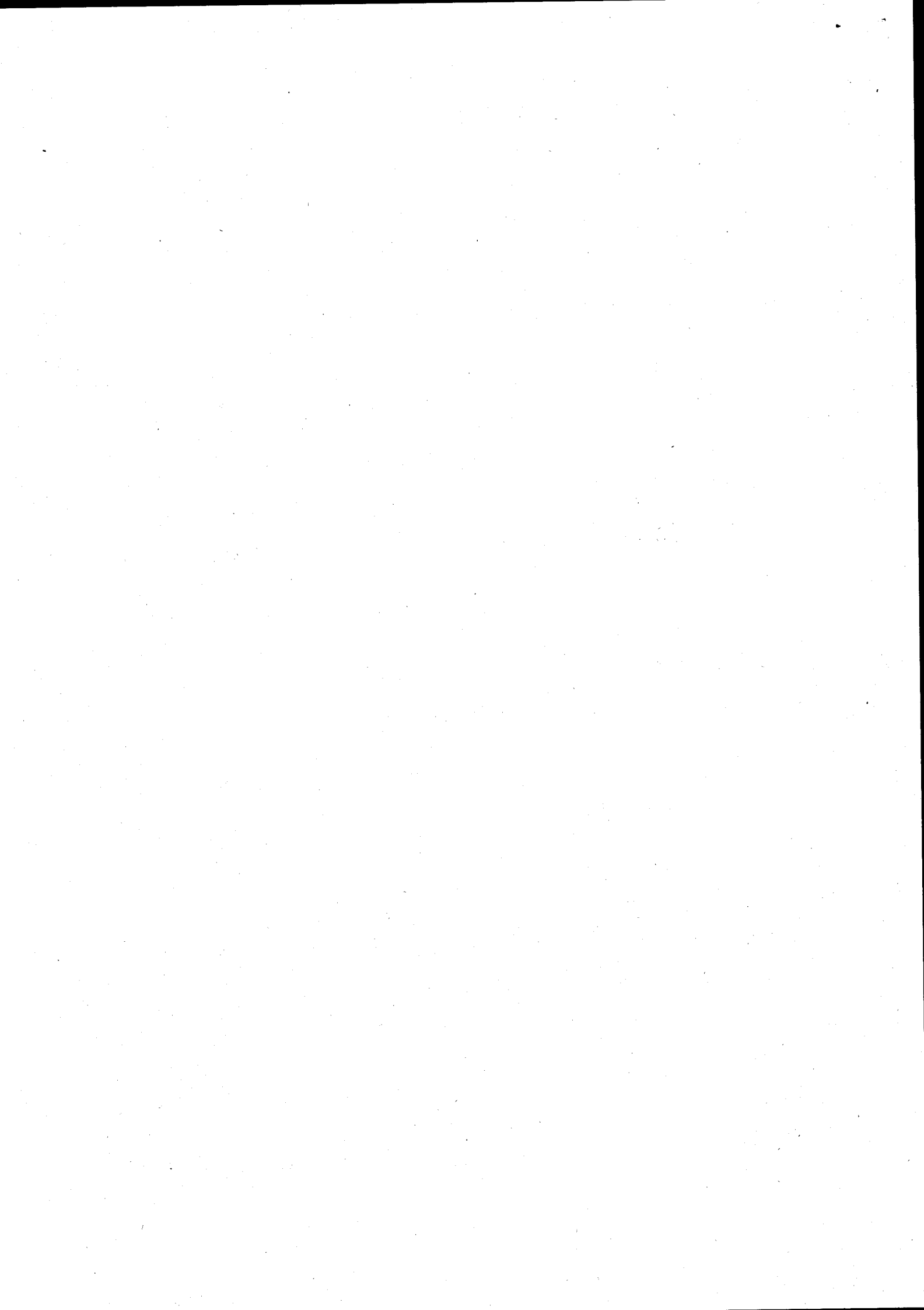
La Fondation n'est pas autorisée à faire crédit aux employeurs ni à accepter un retard de plus de trois mois dans le paiement de la contribution des employeurs.

Article 7 - Administration

7.1. Constitution, durée des fonctions

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un Conseil de Fondation de six membres au moins, nommés pour une durée de quatre ans ; le mandat est renouvelable au maximum deux fois.

La représentation du personnel et des employeurs au Conseil de Fondation est paritaire. Le personnel élit lui-même son ou ses représentants. Les autres membres



du Conseil de Fondation sont désignés par chaque employeur, qui peut également déléguer un retraité. Un règlement ad hoc fixe les détails de la gestion paritaire et la prise en compte des employeurs affiliés.

Le Conseil de Fondation délibère valablement en séance, pour autant que la majorité des membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les articles 7.3, alinéa 2, et 11 ci-après étant réservés. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à la prochaine séance du Conseil de Fondation avec complément d'information. S'il y a toujours égalité des voix après la nouvelle séance, le différend sera tranché par un arbitre neutre désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'Autorité de surveillance.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité.

7.2. Attributions

Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature. Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le Conseil de Fondation possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il peut soumettre à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant pas la nature essentielle ni le but. Les articles 85 et 86 CCS restent réservés.

7.3. Organisation

Le Conseil de Fondation décide librement de son organisation interne sous réserve des dispositions légales applicables. Il peut déléguer des pouvoirs déterminés à des membres ou à des tiers.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation, le président est à tour de rôle choisi parmi les représentants des employeurs et les représentants du personnel.

7.4. Séances et procès-verbaux

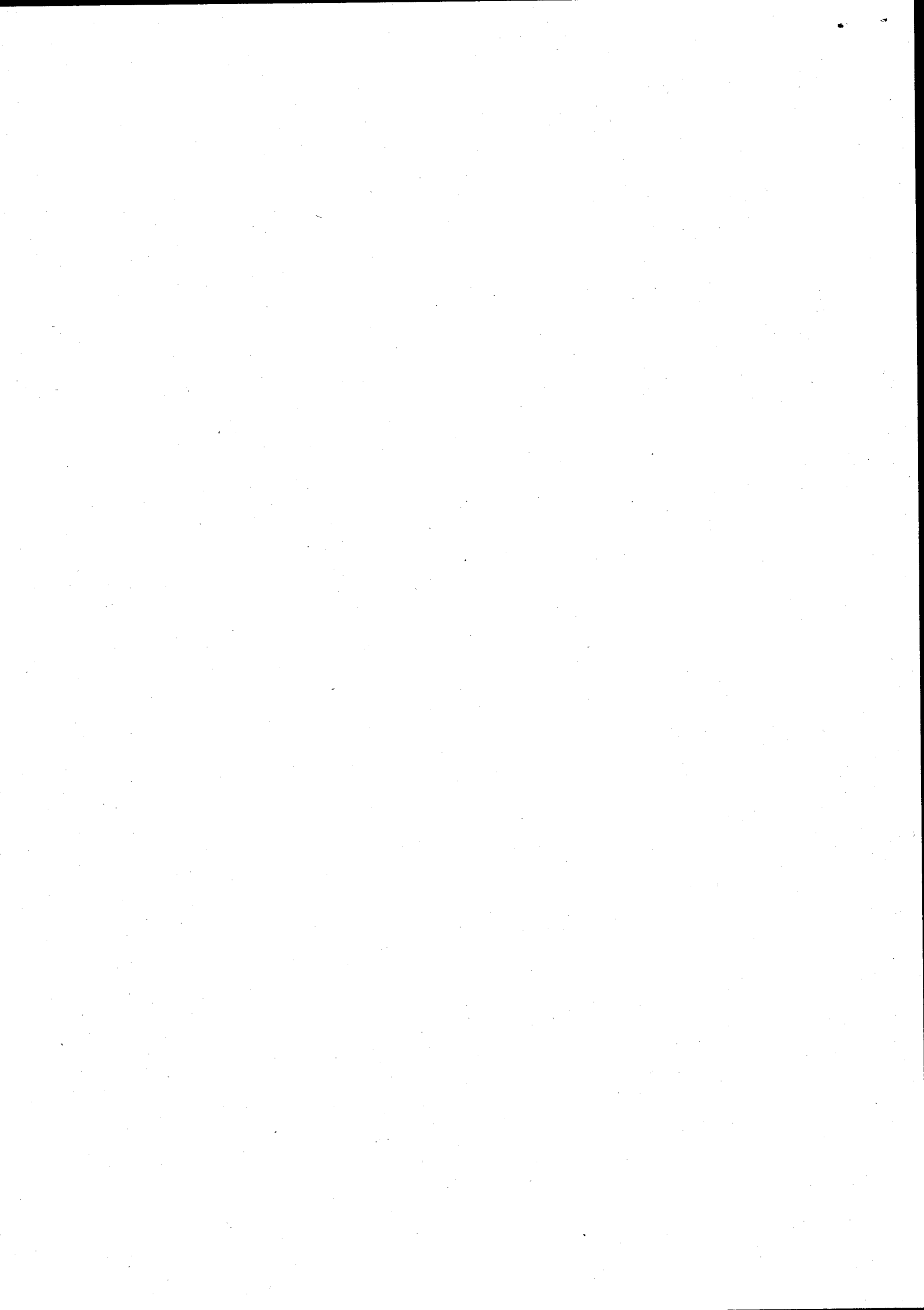
Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Les décisions du Conseil de Fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux signés au moins par le président et le secrétaire.

Article 8 - Comptes

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits ainsi qu'une annexe et établi un rapport de gestion.

Les comptes sont vérifiés par un expert réviseur agréé qui établit un rapport annuel écrit sur ses opérations. L'organe de révision est désigné par le Conseil de Fondation en dehors de ses membres.



Les réserves de contribution éventuelles des employeurs doivent figurer dans les comptes annuels de façon clairement séparée, et peuvent uniquement être employées pour les bénéficiaires de l'employeur concerné.

Article 9 - Nature des placements

Le Conseil de Fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation qu'il peut déléguer le cas échéant.

La Fondation n'est pas autorisée à faire des prêts – hypothécaires ou autres – aux bénéficiaires.

Article 10 – Dissolution de la Fondation

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 CCS.

En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but assigné à la Fondation sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux employeurs affiliés, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit. Les dispositions de l'article 11 alinéa 2 restent réservées.

Article 11 – Dispositions transitoires

Les modalités d'amortissement du découvert initial de l'effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes afférent à un employeur sont définies en annexe au règlement de prévoyance. Chaque plan d'assainissement est maintenu aussi longtemps que la part du découvert initial qu'il vise à résorber n'est pas atteinte. Les découverts initiaux devront être résorbés dans un délai maximal de 7 ans. Toute modification des modalités d'amortissement ne peut intervenir qu'avec l'accord d'une majorité qualifiée de 2/3 des voix exprimées, ainsi que d'au moins un représentant de chaque employeur.

En cas de dissolution de la Fondation, la part éventuelle du découvert initial qui n'a pas été résorbée est entièrement reportée sur l'effectif des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes afférent à l'employeur concerné.



Gérard ZIHLMANN

Président



Eric VUICHOUD

Vice-président

Scanné le

10 DEC. 2012

ASFIP Genève reçu

le 10 DEC. 2012

GE.1570 CTE OC